

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT la nomination de la docteure Madeleine Fortin comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE la docteure Madeleine Fortin, directrice par intérim de l'Institut national de santé animale du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre classe 4, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 113 423 \$ à compter du 23 novembre 2009;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à la docteure Madeleine Fortin comme sous-ministre adjointe du niveau 1;

QU'à compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 22 novembre 2010 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, la docteure Madeleine Fortin reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52745

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT monsieur Daniel Legault

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les articles 8 et 17 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, continuent de s'appliquer à monsieur Daniel Legault comme sous-ministre adjoint du niveau 1;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 30 novembre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52746

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Turcotte comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Denis Turcotte, délégué du Québec à Los Angeles, cadre classe 4, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, administrateur d'État II, au salaire annuel de 132 337 \$ à compter du 30 novembre 2009;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Denis Turcotte comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52747

Gouvernement du Québec

Décret 1184-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Luce De Palma et M^e Eric Luc Moffatt;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le mandat des personnes suivantes comme régisseurs de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 20 mars 2010 au même salaire annuel et que le lieu principal d'exercice de leurs fonctions soit à Montréal :

— M^e Luce De Palma;
— M^e Eric Luc Moffatt;

QUE M^e Luce De Palma et M^e Eric Luc Moffatt continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002;

QUE pour la durée de son mandat, M^e Luce De Palma continue d'être en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au classement d'avocate.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52748

Gouvernement du Québec

Décret 1185-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT une autorisation à la Communauté métropolitaine de Montréal de conclure, du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2012, la Convention sur l'orthophotographie du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal 2009 avec le gouvernement du Canada, des organismes gouvernementaux fédéraux et des organismes publics fédéraux

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal se propose de réaliser un projet qui consiste à acquérir un stéréo modèle numérique, une orthophotographie, un modèle numérique de terrain matriciel et des données vectorielles représentant l'ensemble de son territoire en 2009;

ATTENDU QUE la Communauté entend mener ce projet dans la mesure où un nombre suffisant de partenaires acceptent d'en partager les frais en échange d'une licence d'utilisation de ces données numériques;

ATTENDU QUE la Communauté souhaite conclure la Convention sur l'orthophotographie du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal 2009 avec le gouvernement du Canada, des organismes gouvernementaux fédéraux et des organismes publics fédéraux afin de leur accorder de telles licences;